

No. 14570. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS (UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME) AND THE GOVERNMENT OF CAPE VERDE CONCERNING ASSISTANCE BY THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME TO THE GOVERNMENT OF CAPE VERDE. SIGNED AT PRAIA ON 31 JANUARY 1976¹

N° 14570. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT) ET LE GOUVERNEMENT CAP-VERDIEN RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT AU GOUVERNEMENT CAP-VERDIEN. SIGNÉ À PRAIA LE 31 JANVIER 1976¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² SUPPLEMENTING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. PRAIA, 31 JANUARY AND 1 MARCH 1976

Authentic texts: English and French.

Registered ex officio on 1 March 1976.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² COMPLÉTANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. PRAIA, 31 JANVIER ET 1^{er} MARS 1976

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré d'office le 1^{er} mars 1976.

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

UNITED NATIONS
DEVELOPMENT PROGRAMME

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

PROGRAMA DAS NAÇÕES UNIDAS
PARA O DESENVOLVIMENTO

PRAIA
CABO VERDE

Praia, 31 January 1976

Ref. PROG 45

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement concerning assistance from the United Nations Development Programme (UNDP) to the Government of the Republic of Cape Verde¹ signed today by the Government and the UNDP, and in particular to Article II, paragraph 4, concerning the appoint-

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

PRAIA
CAP-VERT

Praia, le 31 janvier 1976

Réf. : PROG 45

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'assistance accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du Gouvernement de la République du Cap-Vert¹, signé ce jour par ce Gouvernement et le PNUD, et tout particulièrement au paragraphe 4 de l'article II

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 995, No. I-14570.

² Came into force on 1 March 1976 by the exchange of the said letters.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 995, n° I-14570.

² Entré en vigueur le 1^{er} mars 1976 par l'échange desdites lettres.

ment by UNDP of a Resident Representative in the country to perform the functions described in that clause of the Agreement.

In this connexion, I have the honour to propose that unless other arrangements are made by UNDP in this respect, the functions of the Resident Representative as set forth in Article II, paragraph 4, and other relevant provisions of the Agreement should be performed by the UNDP Resident Representative in Guinea-Bissau.

If your Government is in agreement with this proposal, I have the honour to suggest that this letter and your reply in that sense should be regarded as constituting an agreement in the matter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

[Signed]

GUNNAR ASPLUND

Resident Representative
of the United Nations Development
Programme in Guinea-Bissau

His Excellency Mr. Abílio Duarte
Minister for Foreign Affairs
Praia, Cape Verde

relatif à la nomination par le PNUD d'un Représentant résident dans ce pays chargé d'assumer les fonctions décrites dans ladite clause de l'Accord.

A cet égard, j'ai l'honneur de proposer, sous réserve d'autres dispositions prises par le PNUD dans ce domaine, que les fonctions de Représentant résident, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 4 de l'article II et dans d'autres dispositions pertinentes de l'Accord, soient assumées par le Représentant résident du PNUD en République de Guinée-Bissau.

Si votre Gouvernement donne son agrément à cette proposition, j'ai l'honneur de suggérer que le présent échange de lettres soit considéré comme un accord à cet égard.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant résident
du Programme des Nations Unies
pour le développement
en République de Guinée-Bissau,

[Signé]

GUNNAR ASPLUND

Son Excellence M. Abílio Duarte
Ministre des affaires étrangères
Praia (Cap-Vert)

II

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS

Praia, 1 March 1976

Proc. No. 535/K11/76

Sir,

Further to your note No. PROG 45 of 31 January, I am able to inform you that the Government of the Republic of Cape Verde has agreed that, unless other arrangements are made by UNDP in this respect, the functions of the Resident Representative as

MINISTÉRIO
DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS¹

Praia, le 1^{er} mars 1976

Proc. n° 535/K11/76

Monsieur,

Suite à votre note n° PROG 45, du 31 janvier, je vous informe que le Gouvernement de la République du Cap-Vert a donné son accord, à moins que d'autres mesures aient été prises par le PNUD à ce sujet, pour que les fonctions du Représentant résident expo-

¹ Ministère des affaires étrangères.

set forth in article II, paragraph 4, and other relevant provisions of the Agreement between our Government and UNDP should be performed by the UNDP Resident Representative in the Republic of Guinea-Bissau.

I am also able to inform you that our Government agrees to your suggestion that this exchange of letters should be regarded as constituting an agreement in the matter.

Accept, Sir, etc.

[Signed]

ABÍLIO DUARTE
Minister for Foreign Affairs

Mr. Gunnar Asplund
UNDP Resident Representative
in Guinea-Bissau

sées dans l'article II, paragraphe 4, et les autres dispositions de l'Accord entre notre Gouvernement et le PNUD soient assumées par le Représentant résident du PNUD en République de Guinée-Bissau.

Je vous informe par ailleurs que notre Gouvernement accepte votre suggestion de considérer le présent échange de lettres comme un accord sur le point ci-dessus mentionné.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

[Signé]

ABÍLIO DUARTE
Ministre des affaires étrangères

Monsieur Gunnar Asplund
Représentant résident du PNUD
en Guinée-Bissau
